

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 –292**

Pétitionnaire : Espace Pourtalet relayé par la société Hélitranspyrénées
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par Valérie PEYRAMAYOU – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 novembre 2020 par Espace Pourtalet relayé par la société Hélitranspyrénées,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Espace Pourtalet relayé par la société hélitranspyrénées à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : entre le 9 et le 29 novembre 2020 en fonction de la météo

- Point de départ : frontière Pourtalet
- Point d'arrivée : chantier Obelix
- Objet du survol : transport de personnes et de matériels – installation station météo
- Nombre de rotations : 2
- Moyens aériens : helitranspyrénées

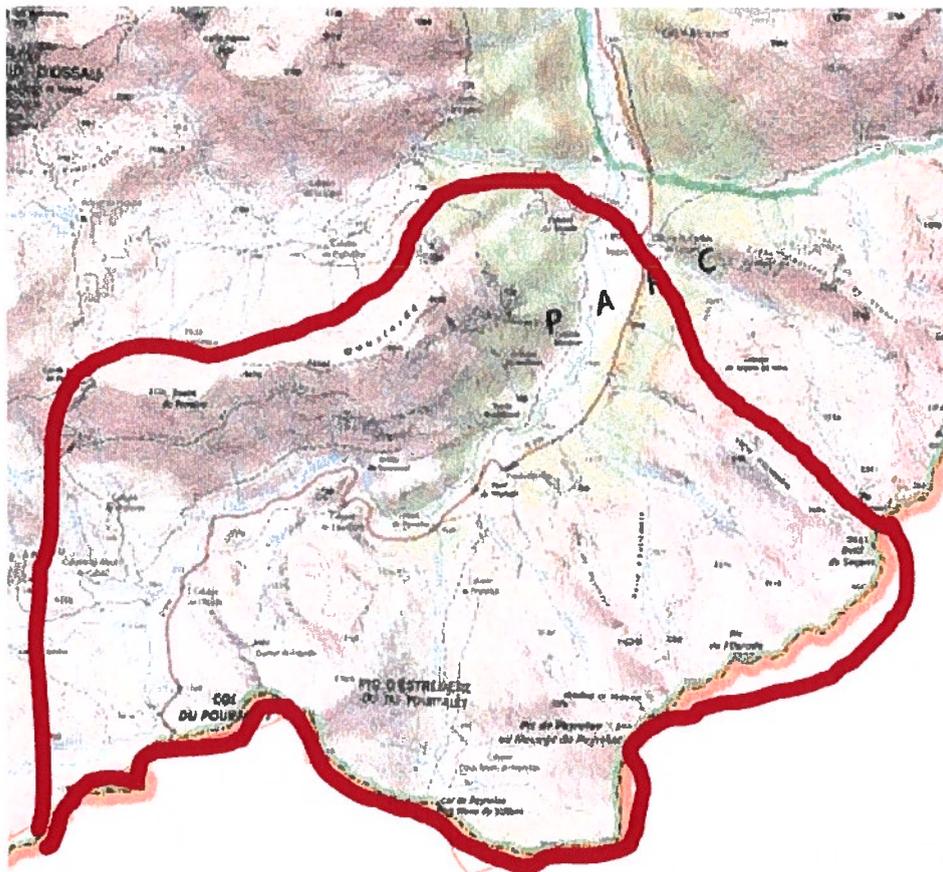
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation (pas de vol en rase motte) et dans l'axe des vallons ; les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles.

Le vol est autorisé dans la zone entourée de rouge sur la carte ci-dessous :



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 4 novembre 2020

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

A red circular stamp with the text "PYRENEES" at the top and "PARC NATIONAL DES" at the bottom, surrounding a central emblem. Below the stamp is a blue ink signature.

Copie : UT Béarn / Secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.